

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 771

présenté par
M. Woerth

ARTICLE 9

I. – À l’alinéa 80, substituer aux mots :

« des commissions régionales ou interrégionales »

les mots :

« une commission nationale ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« connaissent »

le mot :

« connaît ».

III. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« leur »

le mot :

« son ».

IV. – En conséquence, après le mot :

« contrôle »,

supprimer la fin de l’alinéa 81.

V. – En conséquence, au début de l’alinéa 82, substituer aux mots :

« Chaque commission régionale ou interrégionale »

les mots :

« La commission nationale ».

VI. – En conséquence, à l’alinéa 90, substituer aux mots :

« des commissions »

les mots :

« de la commission ».

VII. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 91, substituer aux mots :

« les commissions statuent »

les mots :

« la commission statue ».

VIII. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« Les commissions informent »

les mots :

« La commission informe ».

IX. – En conséquence, à l’alinéa 99, substituer aux mots :

« d’une »

les mots :

« de la ».

X. – En conséquence, à l’alinéa 104, substituer aux mots :

« des commissions »

les mots :

« de la commission ».

XI. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« leurs présidents »

les mots :

« son président ».

XII. – En conséquence, à l'alinéa 105, substituer au mot :

« Chaque »

le mot :

« La ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi propose de créer des commissions régionales ou interrégionales de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières qui connaissent de l'action disciplinaire exercée à raison de faits commis dans leur ressort. Cet amendement vise à remplacer ces commissions par une seule et unique commission nationale qui aura pour vocation à sanctionner les manquements commis sur le territoire afin d'assurer une unité de jurisprudence et donc d'assurer aux professionnels une égalité d'application des sanctions disciplinaires.